

**Les règles décrites ci-dessous sont valables pour tous les arbres, y compris les arbres remarquables (Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 31 mai 2012, 11-17.313), et les haies.**

### **EN TEMPS NORMAL :**

#### **1 : Les arbres d'un propriétaire privé dépassant chez un autre propriétaire privé**

##### a) Règles de distance de plantation

Il existe des règles de distance pour planter des arbres à proximité des limites séparatives, à savoir 50 cm de la clôture pour les plantations inférieures à 2 mètres de haut et 2 mètres de la clôture pour les plantations supérieures à cette hauteur (article 671 du code civil).

De même, les branches des arbres d'un propriétaire privé ne doivent pas dépasser chez le voisin (article 673 du code civil).

##### b) Pouvoirs d'intervention du Maire

Ce problème est un litige entre deux particuliers. En effet, le maire n'a pas vocation à intervenir pour des problèmes de distance de plantation ou de non-élagage d'arbres entre deux propriétés privées. A ce titre, il est d'ailleurs conseillé de pas intervenir dans un litige entre deux particuliers. En réalité, il appartient aux riverains de régler le problème directement entre eux ou de faire intervenir un conciliateur de justice ou de saisir le tribunal judiciaire.

**Saisi par un administré sur cette problématique, le maire peut donc seulement lui conseiller de se tourner vers un conciliateur de justice.**

#### **2 : Les arbres d'un propriétaire privé dépassant sur une voie communale ou un chemin rural (branches et racines)**

##### a) Règles de distance de plantation

En principe, les arbres et haies doivent être plantés à au moins **2 mètres de la limite du domaine public routier**. Ainsi, il résulte de l'article R. 116-2 5° du code de la voirie routière que « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;* ».

En outre, **concernant les chemins ruraux**, l'article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa*

commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ». Autrement dit, la réglementation nationale ne fixe **aucune distance** de plantation. En revanche, le maire peut, par arrêté, déterminer une telle distance minimale avec un maximum de 2 mètres.

b) Pouvoirs d'intervention du Maire

**S'il y a un non-respect des règles de plantation :**

Dans un premier temps, il est recommandé d'adresser à l'administré un courrier lui rappelant les règles applicables.

**Ensuite, si l'administré en question ne réagit pas à ce courrier, alors deux procédures peuvent être menées :**

➤ **La procédure pénale pour sanctionner le comportement**

La méconnaissance des distances de plantation vis-à-vis d'une voie communale constitue une infraction pénale passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1.500 euros (article R. 116-5 du code de la voirie routière).

En outre, à supposer que le maire ait, par arrêté, déterminé une distance de plantation par rapport aux chemins ruraux, la violation de cet arrêté est également une infraction, cette fois passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, soit 150 euros (article R. 610-5 du code pénal).

**Par conséquent, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut constater cette infraction en dressant un procès-verbal et en l'adressant au Procureur de la République qui décidera de la suite à donner. Néanmoins, pour éviter tout vice de procédure, il est également possible de faire appel à un officier ou agent de police judiciaire (police nationale ou gendarmerie) pour dresser un tel procès-verbal.**

➤ **La procédure administrative pour réaliser l'élagage d'office**

**D'une part, s'il est question d'une voie communale**, l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

**D'autre part, s'il s'agit d'un chemin rural**, l'article D. 161-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que : « *les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat* ».

**Autrement dit, en cas de refus de procéder à l'élagage malgré une mise en demeure, le maire peut procéder d'office à ces travaux. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droits, et ce via un titre de recettes.**

**Attention : ces procédures ne peuvent être mises en œuvre qu'à condition que l'empiètement des branches sur la voie compromette la sûreté et la commodité du passage.**

Qu'il s'agisse d'une voie communale ou d'un chemin rural, la procédure est la suivante :

- 1 : établir un **rapport circonstancié** avec des photos (identification de la parcelle et du propriétaire, description de l'état, recueil des doléances des riverains démontrant que l'empiètement des haies sur la voie nuit à la sûreté et à la commodité du passage...)
- 2 : adresser un **courrier** au propriétaire ou à ses ayants-droits pour leur permettre de présenter des observations écrites ou orales
- 3 : notifier un **arrêté de mise en demeure** d'effectuer les travaux d'élagage au propriétaire ou à ses ayants-droits par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné du rapport circonstancié
- 4 : établir un **second rapport circonstancié** une fois le délai accordé dépassé. Le maire peut envoyer au propriétaire un courrier recommandé avec accusé de réception pour l'avertir qu'aucun élagage n'a été constaté et que par conséquent, la procédure d'exécution d'office sera mise en œuvre.
- 5 : **réaliser d'office les travaux d'élagage** si le propriétaire ou ses ayants-droits n'ont rien fait : Après avoir obtenu trois devis dressés chacun par une entreprise différente, le maire choisit une entreprise pour effectuer les travaux d'élagage. Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais. L'arrêté est notifié au propriétaire et à ses ayants-droits par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie dix jours avant l'exécution par l'opérateur. La commune fait alors l'avance des frais et peut ensuite se faire rembourser auprès du propriétaire négligeant ou de ses ayants droits.

A ce titre, rien n'empêche que l'exécution de ces travaux soit réalisée par le personnel communal. Néanmoins, la difficulté risque de résider dans la possibilité de démontrer l'existence de frais supplémentaires pour la commune qu'elle pourra ensuite refacturer au propriétaire.

**Attention**, quoi qu'il en soit, s'il faut pénétrer dans une propriété close afin de réaliser lesdits travaux, il convient d'obtenir une autorisation du propriétaire ou, à défaut, du président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une procédure de référé. Si la saisine de ce dernier est nécessaire, il est opportun de contacter la protection juridique de la commune afin de pouvoir être accompagné d'un avocat qui pourra rédiger l'assignation. Dans ce cas, un huissier sera alors diligenté pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune. Si une serrure de portail doit être ouverte, il faudra faire intervenir un serrurier agréé en présence d'un officier de police judiciaire.

**Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire : un titre exécutoire.**

## **EN PRESENCE D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT :**

Si des arbres présents sur une propriété privée sont susceptibles de constituer un danger, qu'ils respectent ou non les distances de plantation, alors il existe une possibilité d'intervention au titre des pouvoirs de police.

Ainsi, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

En outre, l'article L. 2212-4 du même code prévoit que : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites* ».

**En application de ces dispositions, s'il existe un danger grave ou imminent qu'un arbre tombe sur la voie publique ou sur une propriété privée voisine, alors le maire peut prendre d'office, aux frais de la commune, les mesures exigées par les circonstances.**

### **a) La qualification d'un danger grave ou imminent**

Il n'existe pas de définition précise du danger grave ou imminent et très peu de jurisprudence à ce sujet. La qualification relève donc d'une appréciation du juge et il peut être compliqué en pratique de constater l'existence d'un tel risque.

A titre d'exemple, un tel danger a été reconnu pour un grand arbre situé en bordure de falaise et menaçant de se déraciner pour tomber sur des habitations en contrebas (CAA Douai, 22 février 2007, n°06DA00494).

**Il peut s'agir d'un risque pour les biens et/ou pour les personnes : un tel danger existe lorsqu'un arbre menace de tomber sur une construction ou des administrés.**

### **b) La procédure à mettre en œuvre**

Concrètement, il convient alors de procéder en plusieurs étapes :

1) Tenter une conciliation amiable : le maire peut prendre contact avec le propriétaire de l'arbre mort pour tenter de le convaincre de couper ces arbres.

2) Constater le danger : pour être certain du caractère grave et imminent du danger et pour éviter tout risque contentieux, il est préférable de demander l'avis d'un spécialiste (ONF, SDIS, ...).

a. Si le spécialiste considère qu'un danger existe mais qu'il n'est pas grave ou imminent, alors l'arbre ne pourra être coupé que sur l'autorisation d'un juge saisi par le propriétaire voisin (propriété privée) ou par le maire (voie publique)

b. En revanche, si un danger grave ou imminent existe, alors le maire peut poursuivre la procédure décrite ci-dessous.

3) Prendre un arrêté prescrivant la coupe de tout ou partie des arbres ou la mise en œuvre d'éléments de protection permettant d'éviter la chute des arbres et en informer le préfet

4) Procéder à la coupe ou à la mise en place des éléments de protection : il appartient au maire ou l'un de ses adjoints de se déplacer sur les lieux avec les services techniques, les

sapeurs-pompiers ou une société spécialisée pour couper les arbres litigieux ou pour installer des dispositifs de protection. A ce titre, il est préférable de faire venir un huissier ou les gendarmes pour qu'ils puissent témoigner du bon déroulement de l'opération.

**Dans le cadre de cette procédure, les frais resteront à la charge de la commune car il est considéré que les travaux ont été réalisés dans l'intérêt collectif (CAA Douai, 3 avril 2014, n°13DA00379).**

**En revanche, la commune peut ensuite exercer à l'encontre du propriétaire une action récursoire devant le juge tendant à mettre en cause sa responsabilité civile si elle estime qu'un manquement de sa part à ses obligations a contribué à créer la situation de risque (CAA Bordeaux, 28 juin 2018, n°16BX02478).** Autrement dit, le maire peut tenter d'obtenir le remboursement de la facture par le propriétaire auprès du juge judiciaire si la menace de la chute de l'arbre était due à un défaut d'entretien de sa part. Mais, à défaut de pouvoir prouver une faute de sa part, les frais liés à l'intervention de l'entreprise de débardage resteront à la charge de la commune.

## FAQ

### **1. Sur qui pèse la responsabilité de l'élagage aux abords d'une voie communale ou d'un chemin rural: le nu-propiétaire ou l'usufruitier ?**

Les dispositions de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime visent le propriétaire de la parcelle concernée.

Or, dans le cas d'un démembrement de propriété (usufruit et nue-propiété), la qualité de propriétaire désigne le nu-propiétaire, même si l'usufruitier a la charge effective de l'entretien courant et donc de l'élagage.

Dans ces conditions, la procédure d'exécution d'office doit être menée à l'égard du nu-propiétaire : c'est à lui que doivent être notifiés les courriers, arrêtés et titres exécutoires. A charge pour lui ensuite de demander à l'usufruitier de tailler les haies et de se retourner contre lui le cas échéant pour obtenir le remboursement des frais afférents.

### **2. Sur qui pèse la responsabilité de l'élagage aux abords d'une voie communale ou d'un chemin rural en cas d'indivision ?**

En cas d'indivision, le terrain et les arbres implantés dessus appartiennent à tous les indivisaires. Par conséquent, la procédure d'exécution d'office doit être menée à l'encontre de chacun de ces indivisaires. Si l'élagage n'est pas réalisé par ces derniers, que ce soit parce que tous les indivisaires refusent de faire les travaux ou parce que l'un d'entre eux ne souhaite pas les faire et bloque les autres, alors le maire peut faire exécuter d'office ces travaux et les refacturer à l'ensemble des indivisaires. Les courriers, arrêtés et titres exécutoires doivent donc être adressé à chaque indivisaire.

### **3. Qu'en est-il des racines qui empièteraient sur une propriété privée voisine ou sur une voie communale ou sur un chemin rural ?**

S'agissant des racines empiétant sur une propriété privée : pour information, l'administré victime de cet empiètement peut lui-même procéder à la coupe des racines avançant sur sa propriété (article 673 du code civil).

Néanmoins, cela relève d'un litige entre deux particuliers et le maire n'a pas vocation à intervenir en la matière, sauf à rappeler les règles aux administrés et à leur conseiller si nécessaire de tenter un règlement amiable des conflits ou de saisir le juge judiciaire.

S'agissant des racines empiétant sur une voie communale ou un chemin rural : la procédure à mettre en œuvre est la même que pour l'empiètement des branches, à savoir la procédure prévue par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales dans le cas d'une voie communale et par l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dans le cas d'un chemin rural.

#### **4. La procédure d'élagage d'office aux abords d'une voie communale ou d'un chemin rural est-elle la même lorsqu'il s'agit d'un arbre classé ou d'un arbre planté depuis plus de trente ans ?**

La procédure d'élagage d'office aux abords d'une voie communale ou d'un chemin rural peut être menée à l'encontre d'un arbre classé. Toutefois, un tel arbre bénéficie d'une protection réglementaire et les travaux effectifs d'élagage doivent respecter les procédures spécifiques applicables à ce classement.

Concrètement, cela signifie qu'en cas d'inaction du propriétaire, pour pouvoir réaliser les travaux d'élagage d'office, il convient d'obtenir :

- l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France si l'arbre est situé dans le périmètre d'un monument historique ou au sein d'un site patrimonial remarquable,
- l'autorisation de la préfecture si l'arbre est classé en monument naturel ou est situé en site classé (une simple déclaration suffit s'il s'agit d'un site inscrit).

Pour les arbres protégés par le PLU, à savoir les espaces boisés classés et les éléments paysagers à protéger, la coupe est en principe soumise à autorisation du maire ou à déclaration auprès de celui-ci. Par suite, ce dernier n'a pas de formalités particulières à accomplir pour ces arbres afin de mener la procédure d'exécution d'office d'élagage.

Enfin, les arbres identifiés comme étant « remarquables » ne bénéficient pas d'un statut protecteur pour cette procédure.

Quant à l'arbre implanté depuis au moins trente ans, il bénéficie de la prescription, ce qui signifie que l'on ne peut pas contraindre son propriétaire à l'abattre. En revanche, les branches et racines de cet arbre qui empiètent sur une voie communale ou un chemin rural peuvent sans difficulté faire l'objet de la procédure d'exécution d'office prévue aux articles L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime.

#### **5. Faut-il obligatoirement des attestations de riverains pour établir le rapport circonstancié dans la procédure d'élagage d'office aux abords d'une voie communale ou d'un chemin rural ?**

Les attestations de riverains sont très utiles en termes de preuve pour pouvoir démontrer qu'effectivement, l'empiètement des branches sur la voie communale ou le chemin rural empêche le passage des piétons sur le trottoir ou nuit à la visibilité des automobilistes. En cas de contentieux, cela peut permettre d'établir que la procédure menée était bien justifiée.

Néanmoins, ces attestations ne sont pas obligatoires. Par suite, si aucun riverain ne veut témoigner, le maire peut quand même établir un rapport circonstancié accompagné de photos et poursuivre la procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage.

#### **6. L'élagage est-il possible à tout moment de l'année ?**

Il résulte de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime que la taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août.

Néanmoins, ces dispositions ne sont opposables qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article D. 614-44 du même code, à savoir aux bénéficiaires des aides relevant de la politique agricole commune, c'est-à-dire aux agriculteurs.

Elles ne s'appliquent donc ni aux particuliers ni aux communes. A ce titre, si l'OFB encourage les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage des arbres pendant cette période afin de ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie, il ne s'agit que d'une simple recommandation.

Dans ces conditions, la procédure d'élagage d'office peut être menée à l'encontre des particuliers pendant toute l'année. En revanche, sauf danger imminent menaçant la sécurité publique, pour les parcelles appartenant aux agriculteurs bénéficiaires de la PAC, il convient de mettre en œuvre cette procédure avant le 16 mars ou après le 15 août.



# MODELES

## PROCEDURE DE L'ELAGAGE D'OFFICE DES PLANTATIONS RIVERAINES DES VOIES PUBLIQUES OU DES CHEMINS RURAUX

### Arrêté de mise en demeure d'élagage de plantations privées riveraines le long de la voie publique (ou du chemin rural)

Le maire de la commune de .....

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 116-2 5° du code de la voirie routière (ou vu les articles D. 161-22 et D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu l'arrêté municipal en date du ..... relatif à l'élagage le long des voies communales (ou le long des chemins ruraux) ;

Vu le procès-verbal de constatation en date du ..... établi par .....

Vu le courrier en date du ..... invitant M. / Mme ..... A présenter ses observations ;

Vu les observations (écrites ou orales) présentées par M. / Mme .....

Considérant que ..... (les branches, racines des arbres ou haies) planté(e)s sur la propriété de M. / Mme ..... sise ..... empiètent sur la voie communale (ou le chemin rural) n° ..... et compromettent tant la sécurité des usagers que la conservation des voies (ou du chemin),

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. - M. / Mme ..... est mis(e) en demeure d'élaguer les branches et racines des arbres ou haies plantés sur sa propriété sise ..... et situés le long de la voie communale (ou du chemin rural) ..... sous le délai de ..... jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. - Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, soit à partir du ..... , les travaux d'élagage n'ont pas été effectués, il y sera procédé d'office par les soins de la commune, aux frais du contrevenant.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à M. / Mme .....

Article 4. - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ..... compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à ..... , le .....

Le maire

(Signature et cachet)

## **PROCEDURE EN CAS DE DANGER GRAVE OU IMMINENT**

### **Arrêté municipal de mise en demeure d'abattage de plantations privées en cas de danger grave ou imminent**

Le maire de la commune de .....

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-4 ;

Vu le procès-verbal de constatation du ....., établi par .....

Considérant que les arbres implantés sur la propriété de Monsieur (ou : Madame) ..... constituent un danger évident pour la circulation des usagers de la voie communale/départementale n° .....

### **Arrête**

#### **Article 1er**

Monsieur (ou : Madame) ..... demeurant à ..... est mis en demeure d'abattre les arbres implantés sur sa propriété et situés .....(le long de la voie,...), sous le délai de ..... à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les arbres ont été maintenus, il sera procédé d'office à l'abattage de ceux-ci par les soins de la commune.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à Monsieur (ou : Madame) .....

#### **Article 4**

Article d'exécution.

Le .....

Le maire,

**Lettre d'avertissement d'abattage d'office de plantations privées en cas de danger grave ou imminent**

Madame, Monsieur,

Les services de .....(gendarmerie, police, voirie ou agents assermentés) ont constaté le très mauvais état des arbres implantés sur votre propriété sise ..... le long de la voie n° ..... et le danger potentiel qu'ils présentent pour la sécurité de la circulation sur ladite voie.

Vous avez été mis en demeure, par arrêté du ....., de procéder ou faire procéder à l'abattage des arbres incriminés sous le délai de .....

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués dans le délai prescrit, je vous informe qu'en application de l'article 2 de l'arrêté précité ....., l'exécution d'office de ceux-ci commencera le ....., à .....

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le .....

Le maire